

# Faits saillants – 1<sup>er</sup> sept 2016

## Modifications et mise en œuvre du Guide de cohabitation

327

DA87.1

Projet d'agrandissement de la mine aurifère  
Canadian Malartic et de déviation de la  
route 117 à Malartic 6211-18-015

### Ajouts et modifications à la Version de mise en œuvre du 1<sup>er</sup> septembre 2016 du Guide de cohabitation suite à l'activité de portes ouvertes

Le Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic dresse ici les faits saillants des modifications et ajouts apportés au Guide de cohabitation suite à l'activité de portes ouvertes qui se déroulait entre le 2 et le 19 août inclusivement. Il importe de souligner que même si cette activité se terminait normalement le 19 août, les citoyens de Malartic ont continué à venir à la rencontre des membres du Groupe de travail jusqu'à la fin août.

Le Groupe de travail s'était engagé à rencontrer individuellement les citoyens pour :

- Procéder au calcul des montants liés aux compensations rétroactives et annuelles;
- Obtenir durant cette période tous les détails liés à la mise à jour du contenu du Guide de cohabitation;
- Répondre aux questions spécifiques et identifier des cas particuliers d'application.

Le bilan des portes ouvertes est le suivant :

#### Du 2 au 19 août 2016

	PROVENANCE			
	Quartier Sud	Quartier Nord	Indéterminé	Total
Nombre de personnes rencontrées	637	406	150	1 193

*\*Sans compter les citoyens rencontrés par la Ville de Malartic*

#### En date du 30 août 2016

	PROVENANCE			
	Quartier Sud	Quartier Nord	Indéterminé	Total
Nombre de personnes rencontrées	699	465	171	1 335

*\*Sans compter les citoyens rencontrés par la Ville de Malartic*

Les principaux ajouts, modifications et précisions apportés au Guide de cohabitation suite à cette activité citoyenne sont les suivants :

<b>Principales modifications apportées aux Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic</b>	
<b>AVANT - Proposition préliminaire (2 août 2016)</b>	<b>MAINTENANT – Version de mise en œuvre du Guide de cohabitation</b>
Admissibilité de tout propriétaire d'une résidence principale située dans la zone A de Malartic, de tout propriétaire résidant à même son immeuble à logement en date du 2 août 2016 ou y résidant depuis plus de 12 mois consécutifs ou tout locataire étant résidant de la Zone A de Malartic depuis plus de 12 mois	Retrait de la notion de temps de résidence minimal afin d'être éligible aux Lignes directrices. Tous les résidents propriétaires, locataires ou propriétaires résidants à même leur immeuble à logement en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 sont maintenant admissibles
	Ajouts d'une clause spécifiant que si l'inspection démontre qu'une propriété présente des défauts majeurs qui présentent un risque à la sécurité des occupants, MCM annulera le processus et contactera directement les instances concernées afin qu'elles s'assurent d'offrir le soutien nécessaire aux occupants.
	Ajout au mandat de l'évaluateur agréé afin d'établir pour chaque propriété un prix de loyer représentant un juste prix sur le marché immobilier de la Zone A, en considérant les spécificités de la propriété.

<b>Principales modifications apportées au Programme de compensations des impacts</b>	
<b>AVANT - Proposition préliminaire (2 août 2016)</b>	<b>MAINTENANT – Version de mise en œuvre du Guide de cohabitation</b>
Non admissibilité des résidents qui totalisaient plus de 6 mois d'absence dans une même année civile (incluant les gens qui déménageaient avant juillet)	La compensation sera versée au prorata de la présence des résidents ayant leur résidence principale à Malartic
	Précision quant au fait que les résidents qui se prévalent du Programme de compensation demeurent admissibles aux autres mesures actuelles et futures, découlant de la mise en œuvre du Guide

	Précision quant à la clause de limite et exclusion afin de rendre admissible une vingtaine de familles
	La succession d'une personne décédée peut maintenant réclamer une compensation en fonction du nombre de jours vécus en fonction des périodes couvertes
	Précision à l'effet qu'un locataire d'une chambre, résidant à même une résidence principale occupée par le propriétaire, recevra la compensation associée aux inconvénients causant un dérangement, mais ne recevra pas la compensation associée aux impacts et dommages matériels.
	Le Groupe de travail prolongera, au besoin, la période d'inscription pour les compensations rétroactives jusqu'au 15 décembre, advenant que le rapport du BAPE ne soit pas dévoilé avant la fin de la période normale d'inscription prévue au 30 novembre 2016.